

STATUTS DE L'ASSOCIATION PRO LOUSONNA

fondée à Lausanne le 6 décembre 1963

L'Association PRO LOUSONNA est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les statuts suivants qui ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 6 décembre 1963, selon acte dressé par M. André Rochat, notaire à Lausanne, et modifiés par l'Assemblée générale du 30 mai 2017.

Article premier:

L'Association PRO LOUSONNA a pour but d'encourager l'étude du passé gallo-romain de Lausanne et de soutenir les activités du Musée romain de Lausanne-Vidy.

Article 2:

L'Association a son siège à Lausanne; sa durée n'est pas limitée.

Article 3:

L'Association se compose de toutes les personnes physiques et morales payant leur cotisation. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne sont pas personnellement responsables des dettes et engagements de l'Association.

Article 4:

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. En cas de dissolution, ses biens, après paiement de toutes ses dettes, seront affectés, sur préavis du Comité et par décision de l'Assemblée générale, à une institution poursuivant un but similaire.

Article 5:

L'Association est dirigée par un Comité composé

- d'au moins sept membres élus par l'Assemblée générale pour 3 ans, rééligibles.

Le directeur du Musée romain de Lausanne-Vidy est membre du Comité, avec voix consultative.

Les élections faites au cours d'une période triennale le sont pour une durée expirant à la fin de cette période.

Article 6:

Le Comité désigne son président, son secrétaire et son trésorier; ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées. Leurs fonctions sont honorifiques et non rémunérées.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour qu'une décision soit valable.

L'Association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président et d'un autre membre du Comité.

Article 7:

Les comptes sont contrôlés par deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

Article 8:

L'Assemblée générale des membres se réunit chaque année sur convocation du Comité. Elle a comme attributions:

1. l'élection du Comité et des vérificateurs des comptes
2. l'approbation des comptes et de la gestion,
3. les questions de portée générale,
4. la fixation de la cotisation annuelle ainsi que celle de membre à vie.

Une décision sur une proposition individuelle ne peut être prise dans l'assemblée où elle a été faite.

La convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être adressés aux membres quinze jours à l'avance.

Le Comité convoque une Assemblée générale extraordinaire à la demande d'au moins dix membres.

Article 9:

L'Association peut être propriétaire de biens mobiliers et immobiliers.

Elle peut en acquérir à titre onéreux et à titre gratuit, les aliéner, les grever de droits de gage, ensuite de décision du Comité.

La cotisation annuelle est fixée à 30 francs, et la cotisation de membre à vie à 600 francs.

30.05.2017